

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du 21 juillet 2022 de la Direction citoyenneté et usagers de la Ville de Saint-Herblain, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, dans le cadre de l'opération « octobre rose », qui se déroulera à Saint-Herblain, rue d'Aquitaine le 11 octobre 2022 sur la brèche du Sillon de Bretagne le 12 octobre 2022, place de la Paix le 14 octobre 2022, le 15 octobre 2022 au parc de la Bourgonnière et sur la place de la Crémeterrie le 19 octobre 2022,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2022-0885

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : La Direction citoyenneté et usagers de la Ville est autorisée à occuper le domaine public, à titre exceptionnel et dérogatoire, dans le cadre de l'évènement « octobre rose », selon la programmation suivante à Saint-Herblain :

- ✓ **Le mardi 11 octobre 2022 de 09h00 à 12h30 : rue d'Aquitaine à proximité du marché de Bellevue ;**
- ✓ **Le mercredi 12 octobre 2022 de 09h00 à 16h00 : brèche Sillon de Bretagne ;**
- ✓ **Le vendredi 14 octobre 2022 de 09h00 à 12h30 : place de la Paix et le samedi 15 octobre 2022 de 10h00 à 12h30 au parc de la Bourgonnière ;**
- ✓ **Le mercredi 19 octobre 2022 de 09h00 à 12h30 : place de la Crémeterrie.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur l'espace désigné, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

TITRE II – Dispositions relatives aux chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS)

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée courant du montage

OBJET :
Arrêté DPR-2022-0885
Occupation du domaine
public - Direction
citoyenneté
et usagers - octobre rose -
brèche
Sillon de Bretagne - rue
d'Aquitaine - place de la
Crémeterrie –
place de la Paix - parc de
la Bourgonnière –
les 11 - 12 - 14 – 15 et 19
octobre 2022

au démontage total des structures, sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées, et/ou haubanées en conséquence, selon les notices de montage du fournisseur.
- ✓ En cas de prévision de vents supérieurs à 70 KM/H, s'ajoutent les mesures suivantes : les structures de type "CTS" devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors avoir été sécurisé et rendu inaccessible au public.

ARTICLE 6 : L'organisateur informera la Mairie des mesures prises ; et ce sans délai. Les services municipaux à contacter sont la Police municipale (06.62.93.23.75 ou 06.62.93.23.65) et le centre superviseur urbain (02.40.92.28.00).

ARTICLE 7 : L'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures (CTS), en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : prevention.risques@saint-herblain.fr (02 28 25 23 65).

TITRE III - Dispositions générales

ARTICLE 8 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 14 SEPTEMBRE 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en Préfecture de Nantes le 14 septembre 2022

Publié le 14 septembre 2022